63ème ANNEE



Correspondant au 28 janvier 2024

## الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

## المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

| ABONNEMENT<br>ANNUEL               | Algérie<br>Tunisie<br>Maroc<br>Libye<br>Mauritanie | ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: |
|------------------------------------|--|--|---|
|                                    | 1 An   | 1 An                                   | IMPRIMERIE OFFICIELLE   |
| Edition originale                  | 1090,00 D.A  | 2675,00 D.A                            | Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376  ALGER-GARE  Tél: 023.41.18.89 à 92  Fax: 023.41.18.76       |
| Edition originale et sa traduction | 2180,00 D.A  | 5350,00 D.A                            | C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER   |
|                                    |  | (Frais d'expédition en sus)            | BADR : Rib 00 300 060000201930048   |
|                                    |  |  | ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242   |

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

### **SOMMAIRE**

#### **DECRETS**

| du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République  | 4                                |
|--|----------------------------------|
| Décret présidentiel n° 23-502 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger                              | 4                                |
| Décret présidentiel n° 23-503 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire                     | 6                                |
| Décret présidentiel n° 23-504 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'agriculture et du développement rural  | 7                                |
| Décret présidentiel n° 23-505 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'agriculture et du développement rural  | 8                                |
| Décret présidentiel n° 23-506 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville   | 8                                |
| Décret présidentiel n° 23-507 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la communication   | 9                                |
| Décret présidentiel n° 23-508 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant modification de l'intitulé d'un programme et transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base | 9                                |
| Décret présidentiel n° 23-509 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé   | 10                               |
| Décret exécutif n° 20-98 du 20 Chaâbane 1441 correspondant au 14 avril 2020 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de logements et équipements publics au niveau de certaines wilayas (rectificatif)   | 10                               |
| DECISIONS INDIVIDUELLES  |                                  |
|  |                                  |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf  | 11                               |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la   |                                  |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf  | 11                               |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf  | 11<br>11                         |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf  | 11<br>11<br>11                   |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf  | 11<br>11<br>11<br>11             |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf  | 11<br>11<br>11<br>11             |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf  | 11<br>11<br>11<br>11<br>11       |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf  | 11<br>11<br>11<br>11<br>11<br>12 |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf  | 11 11 11 11 11 12 12 12          |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf  | 11 11 11 11 11 12 12 12 12       |

## **SOMMAIRE** (suite)

| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique  |
|---|
| Décrets exécutifs du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination au ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique  |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'agriculture et du développement rural   |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens au ministère de la communication   |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports   |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination de directeurs des transports dans certaines wilayas   |
| Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Batna   |
| ARRETES, DECISIONS ET AVIS  |
| MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE   |
| Arrêté interministériel du 29 Journada El Oula 1445 correspondant au 13 décembre 2023 portant désignation en qualité d'officier de police judiciaire les fonctionnaires appartenant au corps spécifique des inspecteurs de police de la sûreté nationale              |
| MINISTERE DE LA JUSTICE   |
| Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 portant création du bulletin officiel du ministère de la justice   |
| MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE   |
| Arrêté du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale  |
| Arrêté du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre |
| MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES   |
| Arrêté du 13 Journada Ethania 1445 correspondant au 26 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale  |
| CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL  |
| Décision du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023 portant délégation de signature au secrétaire général   |
| Décision du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens   |
|   |

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 23-501 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023;

Vu le décret présidentiel n° 23-01 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 23-438 du 27 Journada El Oula 1445 correspondant au 11 décembre 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, un montant de cinq milliards cent millions de dinars (5.100.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de huit cent millions de dinars (800.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues » gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, au titre de l'année 2023, un montant de cinq milliards cent millions de dinars (5.100.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de huit cent millions de dinars (800.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, répartis conformément au tableau annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-502 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa ler);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-02 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 23-438 du 27 Journada El Oula 1445 correspondant au 11 décembre 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, un montant de six cent quatre-vingt-dix-sept millions cent huit mille dinars (697.108.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2023, un montant de six cent quatre-vingt-dix-sept millions cent huit mille dinars (697.108.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, réparti conformément au tableau annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

# TABLEAU ANNEXE

|   | Total des crédits<br>ouverts | Soutien<br>administratif | Administration<br>générale | Diplomatie<br>et<br>relations extérieures | Activité diplomatique<br>et<br>consulaire | sous-programmes                                | Intitulés<br>des programmes                             |
|---|------------------------------|--------------------------|----------------------------|---|---|--|---|
|   | 72 000 000                   | 72 000 000               | 72 000 000                 | I   | I   | Autorisations<br>d'engagement                  | Titre 1 : Dépenses<br>de personnel                      |
|   | 72 000 000                   | 72 000 000               | 72 000 000                 | I   | I   | Crédits<br>de paiement                         | Dépenses<br>sonnel                                      |
|   | 189 355 000                  | 146 507 000              | 146 507 000                | 42 848 000                                | 42 848 000                                | Autorisations Crédits d'engagement de paiement | Titre 2 : Dépenses<br>de fonctionnement des<br>services |
|   | 189 355 000                  | 146 507 000              | 146 507 000                | 42 848 000                                | 42 848 000                                | Crédits<br>de paiement                         | Dépenses<br>nement des<br>ices                          |
|   | 89 555 000                   | 28 640 000               | 28 640 000                 | 60 915 000                                | 60 915 000                                | Autorisations<br>d'engagement                  | Titre 3 : Dépenses<br>d'investissement                  |
|   | 89 555 000                   | 28 640 000               | 28 640 000                 | 60 915 000                                | 60 915 000                                | Crédits<br>de paiement                         | épenses<br>sement                                       |
|   | 346 198 000                  | 344 318 000              | 344 318 000                | 1 880 000                                 | 1 880 000                                 | Autorisations<br>d'engagement                  | Titre 4 : Dépenses de<br>transfert                      |
|   | 346 198 000                  | 344 318 000              | 344 318 000                | 1 880 000                                 | 1 880 000                                 | Crédits<br>de paiement                         | épenses de<br>sfert                                     |
| , | 697 108 000                  | 591 465 000              | 591 465 000                | 105 643 000                               | 105 643 000                               | Autorisations<br>d'engagement                  | To  |
|   | 697 108 000                  | 591 465 000              | 591 465 000                | 105 643 000                               | 105 643 000                               | Crédits<br>de paiement                         | Total   |
| _ |                              |                          |                            |   |   |  |   |

En D/

Décret présidentiel n° 23-503 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023;

Vu le décret exécutif n° 23-10 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 23-438 du 27 Journada El Oula 1445 correspondant au 11 décembre 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, un montant de un milliard trois cent millions de dinars (1.300.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues » gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, au titre de 2023, un montant de un milliard trois cent millions de dinars (1.300.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### **ETAT ANNEXE**

En DA

| Intitulés<br>des programmes   |                            | épenses de<br>nt des services | Titre 4 : Dépenses<br>de transfert |                     | Total                      |                     |
|---|----------------------------|-------------------------------|------------------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| et<br>sous-programmes   | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement           | Autorisations d'engagement         | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| Soutien aux collectivités locales   | _                          | _                             | 300 000 000                        | 300 000 000         | 300 000 000                | 300 000 000         |
| Missions dévolues aux collectivités locales   | _                          | _                             | 300 000 000                        | 300 000 000         | 300 000 000                | 300 000 000         |
| Administration générale   | 1 000 000 000              | 1 000 000 000                 | _                                  | _                   | 1 000 000 000              | 1 000 000 000       |
| Soutien administratif et logistique   | 1 000 000 000              | 1 000 000 000                 | _                                  | _                   | 1 000 000 000              | 1 000 000 000       |
| Total des crédits<br>mis à la disposition du<br>ministre de l'intérieur,<br>des collectivités locales<br>et de l'aménagement<br>du territoire | 1 000 000 000              | 1 000 000 000                 | 300 000 000                        | 300 000 000         | 1 300 000 000              | 1 300 000 000       |

Décret présidentiel n° 23-504 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023;

Vu le décret exécutif n° 23-25 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 23-438 du 27 Journada El Oula 1445 correspondant au 11 décembre 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, un montant de trente-deux milliards quatre cent soixante-dix millions six cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-un dinars (32.470.623.281 DA) en autorisations d'engagement et un montant de vingt-neuf milliards de dinars (29.000.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputés au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de trente-deux milliards quatre cent soixante-dix millions six cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-un dinars (32.470.623.281 DA) en autorisations d'engagement et un montant de vingt-neuf milliards de dinars (29.000.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère de l'agriculture et du développement rural, répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

## ETAT ANNEXE Crédits ouverts

En DA

| Intitulés  | Titre 3 : dépenses<br>d'investissement |                        | Titre 4 : dépenses de transfert |                     | Total                      |                        |
|--|--|------------------------|---------------------------------|---------------------|----------------------------|------------------------|
| des programmes<br>et sous-programmes   | Autorisations d'engagement             | Crédits<br>de paiement | Autorisations d'engagement      | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits<br>de paiement |
| Programme : Agriculture et développement rural                                       | 413 577 711                            | _                      | 29 000 000 000                  | 29 000 000 000      | 29 413 577 711             | 29 000 000 000         |
| Sous-programme :<br>Développement de l'agriculture                                   | _                                      | _                      | 28 300 000 000                  | 28 300 000 000      | 28 300 000 000             | 28 300 000 000         |
| Sous-programme : Sécurité et qualité sanitaires des aliments                         | 146 005 000                            | _                      | 700 000 000                     | 700 000 000         | 846 005 000                | 700 000 000            |
| Sous-programme: Développement rural et gestion équilibrée et durable des territoires | 267 572 711                            | _                      | -                               | _                   | 267 572 711                | _                      |
| Programme : Forêts   | 3 057 045 570                          | _                      | _                               | _                   | 3 057 045 570              | _                      |
| Sous-programme : Gestion durable et conservation du patrimoine                       | 592 800 000                            | _                      | _                               | _                   | 592 800 000                | _                      |
| Sous-programme : Lutte contre<br>la désertification et la<br>restauration des terres | 2 464 245 570                          |                        | _                               | _                   | 2 464 245 570              | _                      |
| Total des crédits ouverts  | 3 470 623 281                          | _                      | 29 000 000 000                  | 29 000 000 000      | 32 470 623 281             | 29 000 000 000         |

Décret présidentiel n° 23-505 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023;

Vu le décret exécutif n° 23-25 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 23-438 du 27 Journada El Oula 1445 correspondant au 11 décembre 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, un montant de cent cinquante-et-un milliards trois cent trente-quatre millions cent soixante-six mille dinars (151.334.166.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputés au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2023, un montant de cent cinquante-et-un milliards trois cent trente-quatre millions cent soixante-six mille dinars (151.334.166.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Agriculture et développement rural », au sousprogramme « Développement de l'agriculture» et au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère de l'agriculture et du développement rural.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-506 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa ler);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-26 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 23-438 du 27 Journada El Oula 1445 correspondant au 11 décembre 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, un montant de cent dix milliards neuf cent vingt-sept millions de dinars (110.927.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de vingt milliards de dinars (20.000.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2023, un montant de cent dix milliards neuf cent vingt-sept millions de dinars (110.927.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de vingt milliards de dinars (20.000.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au programme « Equipements publics », sousprogramme « Autres équipements publics » et au titre 3 « Dépenses d'investissement » du portefeuille de programmes du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-507 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la communication.

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-28 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 23-438 du 27 Journada El Oula 1445 correspondant au 11 décembre 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts par la loi de finances rectificative de l'année 2023, un montant de deux milliards trois cent cinquante millions de dinars (2.350.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2023, un montant de deux milliards trois cent cinquante millions de dinars (2.350.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la communication, programme « Médias et communication institutionnelle », sous-programme « Médias » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-508 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant modification de l'intitulé d'un programme et transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre des travaux publics et des infrastructures de base et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-308 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de l'ex-ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base ;

Vu le décret exécutif n° 23-30 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des transports ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est modifié, au sein du portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, l'intitulé du programme « Infrastructures ferroviaires » par l'intitulé « Infrastructures ferroviaires et transports guidés », avec la création d'un sous-programme intitulé « Développement des infrastructures de transports guidés ».

Art. 2. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, un montant de vingt-quatre milliards deux cent vingt-cinq millions de dinars (24.225.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quarante-six milliards six cent quatre-vingt-dix millions de dinars (46.690.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère des transports, programme « Mobilité et logistique », sous-programme « Transports ferroviaires et guidés » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2023, un crédit de vingt-quatre milliards deux cent vingt-cinq millions de dinars (24.225.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quarante-six milliards six cent quatre-vingt-dix millions de dinars (46.690.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, programme « Infrastructures ferroviaires et transports guidés », sousprogramme « Développement des infrastructures de transports guidés » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des infrastructures de base et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-509 du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023;

Vu le décret exécutif n° 23-32 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de la santé;

Vu le décret exécutif n° 23-438 du 27 Journada El Oula 1445 correspondant au 11 décembre 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances rectificative de l'année 2023, un montant de vingt-deux milliards deux cent quatrevingt-dix-huit millions de dinars (22.298.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues » gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de vingt-deux milliards deux cent quatre-vingt-dix-huit millions de dinars (22.298.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la santé, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### ETAT ANNEXE

En DA

| Intitulés<br>des programmes               | Titre 1 : 1<br>de per      |                     | Titre 4 : Dépenses<br>de transfert |                     | Total                      |                     |
|---|----------------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| et sous-programmes                        | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement         | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| Ministère de la santé                     | 143 000 000                | 143 000 000         | 22 155 000 000                     | 22 155 000 000      | 22 298 000 000             | 22 298 000 000      |
| Programme :<br>Administration générale    | 143 000 000                | 143 000 000         | 22 155 000 000                     | 22 155 000 000      | 22 298 000 000             | 22 298 000 000      |
| Sous-programme :<br>Gestion du ministère  | 143 000 000                | 143 000 000         | _                                  | _                   | 143 000 000                | 143 000 000         |
| Sous-programme :<br>Soutien administratif | _                          | _                   | 22 155 000 000                     | 22 155 000 000      | 22 155 000 000             | 22 155 000 000      |
| Total des crédits ouverts                 | 143 000 000                | 143 000 000         | 22 155 000 000                     | 22 155 000 000      | 22 298 000 000             | 22 298 000 000      |

Décret exécutif n° 20-98 du 20 Chaâbane 1441 correspondant au 14 avril 2020 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de logements et équipements publics au niveau de certaines wilayas (rectificatif).

JO n° 24 du 3 Ramadhan 1441 correspondant au 26 avril 2020

Page 6 : - Annexe - 5 ème colonne ; 3 ème case (Bouinan).

Au lieu de : EAC 04 et 05 ex. DAS Benayou.

Lire: EAC 03 et 04 ex. DAS Benayou.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Farid Djouaher.

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de sousdirectrices au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mmes.:

- Samira Rambi, sous-directrice de la promotion et du suivi des établissements de jeunes ;
- Sanaa Meriem, sous-directrice de la promotion de la vie associative.

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Béni Abbès.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Béni Abbès, exercées par M. Mohammed Talbi.

Décrets exécutifs du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par Mmes. et MM. :

- Mohamed Lamine Boukerzaza, directeur du redéploiement;
- Naamane Baouta, sous-directeur de la normalisation et de la réglementation technique;
- Rim Maafoune, sous-directrice de la valorisation du potentiel des entreprises publiques économiques industrielles;
- Khadidja Hamouche, sous-directrice de l'audit des entreprises publiques économiques industrielles;

- Baya Hammoutene, sous-directrice de soutien aux actions de protection de l'environnement;
- Razika Guendouzi, sous-directrice de la sécurité industrielle;
- Abdelkader Aderghal, sous-directeur des systèmes d'information et de la transformation numérique;
- Tarek Mahiout, sous-directeur de la recherche appliquée en entreprise ;
- Youcef Laoufi, sous-directeur de la valorisation des compétences et du management;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de sousdirecteurs à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par Mme. et MM.:

- Mohamed Benyoucef Benbouali, sous-directeur des programmes de coopération de la PME/PMI;
- Sabrina Zergoug, sous-directrice de la promotion de la PME/PMI;
- Mustapha Cherrih, sous-directeur du suivi du foncier industriel ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts de la wilaya de Chlef.

---<del>\*</del>---

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts de la wilaya de Chlef, exercées par M. Djamal Zaoui, admis à la retraite.

Décrets exécutifs du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de directeurs des équipements publics des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Said Bounhak, à la wilaya de Laghouat;
- Ahmed Bergham, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Mustapha Banouh, à la wilaya de Khenchela;
   admis à la retraite.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de directeurs des équipements publics des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Belkhir Houari, à la wilaya de Tébessa;
- Ahmed Bennaoum, à la wilaya de Jijel.

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya de Batna, exercées par M. Messaoud Zouachi, sur sa demande

----<del>\*</del>----

Décrets exécutifs du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la communication, exercées par M. Ahmed Beldia, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la communication, exercées par M. Filali Djounaïdi.

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au

transports.

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des transports de la wilaya de Relizane.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports de la wilaya de Relizane, exercées par M. Zouhir Mekrache, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Blida.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Blida, exercées par M. Abdelouahab Moumou, appelé à exercer une autre fonction.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, M. Azeddine Rebiga est nommé sous-directeur de l'animation en milieu universitaire au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

----**★**----

Décrets exécutifs du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination au ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, sont nommés au ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique, Mmes et MM.:

- Mohamed Lamine Boukerzaza, directeur du partenariat ;
- Faouzi Maadoud, directeur du développement et du redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles;
- Naamane Baouta, directeur de la sécurité industrielle et de la gestion des risques;
- Rim Maafoune, sous-directrice de la stratégie de développement du secteur public marchand industriel;
- Khadidja Hamouche, sous-directrice de l'évaluation du secteur public marchand industriel;
- Baya Hammoutene, sous-directrice de la normalisation et de la réglementation technique;
- Razika Guendouzi, sous-directrice de la prévention et de la sécurité industrielle;
- Abdelkader Aderghal, sous-directeur de la valorisation du potentiel des entreprises publiques économiques industrielles;
- Tarek Mahiout, sous-directeur de la promotion de l'innovation;
- Youcef Laoufi, sous-directeur du contrôle et d'évaluation des risques industriels.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, sont nommés au ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique, Mme et MM.:

- Mohamed Benyoucef Benbouali, directeur de la petite et moyenne entreprise ;
- Sabrina Zergoug, sous-directrice de la promotion de la PME :
- Mustapha Cherrih, sous-directeur de l'analyse et de l'évaluation du foncier industriel.

---<del>\*</del>----

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, M. Mohamed Taiba est nommé chef de cabinet du ministre de l'agriculture et du développement rural.



Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, M. Ahmed Beldia est nommé directeur de l'administration et des moyens au ministère de la communication.

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, M. Zouhir Mekrache est nommé inspecteur au ministère des transports.

---<del>\*</del>----

Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination de directeurs des transports dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, MM.:

- Lakhdar Zahoua, à la wilaya de Bouira;
- Mohamed Lotfi Kemchi, à la wilaya de Saïda;
- Moad Bouchemella, à la wilaya de Guelma;
- Farid Karoune, à la wilaya de Mila.



Décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1445 correspondant au 16 janvier 2024, M. Abdelouahab Moumou est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Batna.

### **ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 29 Journada El Oula 1445 correspondant au 13 décembre 2023 portant désignation en qualité d'officier de police judiciaire les fonctionnaires appartenant au corps spécifique des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15-5;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès verbal du 6 juin 2023 de la commission chargée de l'examen des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale candidats aux fonctions d'officier de police judiciaire, de l'école de formation des officiers de police Ahmed Loulou, Sétif, (31ème promotion);

#### Après avis de la commission ad hoc en date du 6 juin 2023;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire les fonctionnaires appartenant au corps spécifique des inspecteurs de police de la sûreté nationale, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1445 correspondant au 13 décembre 2023.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des collectivités locales de la justice, et de l'aménagement du territoire garde des sceaux

Brahim MERAD Abderrachid TABI

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 portant création du bulletin officiel du ministère de la justice.

Le Premier ministre,

Le ministre de la justice, garde des sceaux, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

#### **Arrêtent:**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques, il est créé un bulletin officiel du ministère de la justice.

- Art. 2. Le bulletin officiel, prévu à l'article 1er ci-dessus, est commun à l'ensemble des structures de l'administration centrale et des établissements publics à caractère administratif ainsi que les organismes relevant du ministère de la justice.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé, le bulletin officiel doit comporter, notamment :
- les références et, le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le ministère de la justice ;
- les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant de l'administration centrale du ministère de la justice, ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publication ne relève pas du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 4. Le bulletin officiel fait l'objet d'une publication annuelle en langue arabe avec sa traduction en langue française.
- Art. 5. Le bulletin officiel du ministère de la justice revêt la forme d'un recueil, dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 6. Un exemplaire du bulletin officiel est transmis, obligatoirement, aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 7. Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel, prévu à l'article 1er ci-dessus, sont imputés au budget du ministère de la justice.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023.

Le ministre de la justice, Le ministre garde des sceaux des finances

Abderrachid TABI Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUISSI

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 20-325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, modifié et complété, portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre :

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, comme suit :

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE            | FORME  | DO       | OSAGE    | CONDITIONS PARTICULIERES<br>DE REMBOURSEMENT   |  |  |  |
|-------------|--|--|----------|----------|--|--|--|--|
|             |  | (sans char   | ngement) |          |  |  |  |  |
| 05          | CANCEROLOGIE                                   |  |          |          |  |  |  |  |
|             | (sans changement)                              |  |          |          |  |  |  |  |
| 05 E        | HORMONOTHERAPIE                                |  |          |          |  |  |  |  |
|             |  | (sans char   | ngement) |          |  |  |  |  |
| 05 E 140    | TRIPTORELINE, pamoate exprimée en TRIPTORELINE | PDRE et<br>SOLV.P/SUSP. INJ.<br>IM./SC.LP sur 3 mois |          | 11.25 mg | Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique, en urologie, en oncologie et en pédiatrie pour les cas relevant de la pédiatrie. |  |  |  |
|             |  | (sans char   | ngement) |          |  |  |  |  |
| 06          | CARDIOLOGIE<br>ET ANGIOLOGIE                   |  |          |          |  |  |  |  |
|             | (sans changement)                              |  |          |          |  |  |  |  |
| 06 B        | ANTAGONISTES CALCIQUES                         |  |          |          |  |  |  |  |
|             | (sans changement)                              |  |          |          |  |  |  |  |

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE             | FORME   | DOSAGE                       | CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT   |
|-------------|---|---|------------------------------|---|
| 06 B 345    | CANDESARTAN,<br>cilexétil/AMLODIPINE            | COMP.   | 16 mg/5 mg                   |   |
| 06 B 346    | CANDESARTAN,<br>cilexétil/AMLODIPINE            | СОМР.   | 16 mg/10 mg                  |   |
|             |   | (sans char  | ngement)                     |   |
| 06 E        | ANTI-HYPERTENSEURS                              |   |                              |   |
|             |   | (sans char  | ngement)                     |   |
| 06 E 337    | TELMISARTAN/AMLODIPINE                          | COMP.   | 80 mg/5 mg                   |   |
| 06 E 338    | TELMISARTAN/AMLODIPINE                          | COMP.   | 80 mg/10 mg                  |   |
| 06 E 339    | TELMISARTAN/AMLODIPINE                          | COMP  | 40 mg/5 mg                   |   |
|             |   | (sans char  | ngement)                     |   |
| 09          | ENDOCRINOLOGIE<br>ET HORMONES                   |   |                              |   |
|             |   | (sans char  | ngement)                     |   |
| 09 J        | HORMONES<br>HYPOTHALAMIQUES<br>ET HYPOPHYSAIRES |   |                              |   |
|             |   | (sans char  | ngement)                     |   |
| 09 J 095    | GOSERELINE                                      | SOL. INJ.   | 3.6 mg                       | Remboursable uniquement su prescription des médecins spécialiste en urologie et en oncologie.   |
|             |   | (sans char  | ngement)                     |   |
| 09 J 138    | GOSERELINE                                      | IMPLANT. SC.                                      | 10.8 mg                      | Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en urologie et en oncologie.   |
|             |   | (sans char  | ngement)                     |   |
| 09 J 141    | SOMATROPINE                                     | PDRE. ET<br>SOLV.<br>P/SOL. INJ. en<br>MULTIDOSES | 8 mg/1.37 ml                 | Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins endocrinologues et pédiatres hospitaliers exerçant dans des services spécialisés d'endocrinologie ou de      |
|             |   | SOL. P/INJ  | 5.83 mg/ml<br>(6 mg/1.03 ml) | pédiatrie.  Le remboursement est, également accordé sur prescription par tout médecin endocrinologue et pédiatre intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle. |

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE<br>INTERNATIONALE | FORME                                 | DOSAGE | CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT  |
|-------------|--|---------------------------------------|--------|--|
| 10          | GASTRO-ENTEROLOGIE                     |                                       |        |  |
| 10 A        | ANTI-ULCEREUX                          |                                       |        |  |
| 10 A 001    | OMEPRAZOLE                             | GLES.<br>MICROGRAN<br>GAST. RESIST.   | 20 mg  | Le remboursement de comédicament doit être soumis l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de huit (8) semaines de traitement consécutives.   |
|             |  | (sans chang                           | ement) |  |
| 10 A 104    | OMEPRAZOLE                             | COMP.                                 | 20 mg  | Le remboursement de comédicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de huit (8 semaines de traitement consécutives   |
| 10 A 113    | OMEPRAZOLE                             | GLES.                                 | 10 mg  | Le remboursement de comédicament doit être soumis l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de huit (8 semaines de traitement consécutives   |
| 10 A 134    | PANTOPRAZOLE                           | COMP.<br>COMP.<br>GAST. RESIST.       | 40 mg  | Remboursement uniquement dan les indications suivantes:  - ulcère gastro-duodénal évolutif.  - œsophagite par reflux gastro œsophagien,  - éradication d'Hélicobacter pylori/maladies ulcéreuses gastro duodénales.  Le remboursement de comédicaments doit être soumis l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de huit (8 semaines de traitement consécutives |
|             |  | (sans chang                           | ement) |  |
| 10 A 167    | LANSOPRAZOLE                           | GLES. à<br>MICROGRAN<br>GAST. RESIST. | 30 mg  | Le remboursement de comédicament doit être soumis l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de huit (8 semaines de traitement consécutives   |
|             |  | (sans chang                           |        |  |

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE             | FORME                                  | DOSAGE | CONDITIONS PARTICULIERES<br>DE REMBOURSEMENT   |
|-------------|---|--|--------|--|
| 10 A 180    | ESOMEPRAZOLE                                    | COMP.<br>GAST. RESIST.                 | 20 mg  | Le remboursement de ce médicament<br>doit être soumis à l'accord préalable<br>de l'organisme de sécurité sociale<br>pour le remboursement au-delà de<br>huit (8) semaines de traitement<br>consécutives.   |
| 10 A 181    | ESOMEPRAZOLE                                    | COMP.<br>GAST. RESIST.                 | 40 mg  | Le remboursement de ce médicament<br>doit être soumis à l'accord préalable<br>de l'organisme de sécurité sociale<br>pour le remboursement au-delà de<br>huit (8) semaines de traitement<br>consécutives.   |
| 10 A 188    | LANSOPRAZOLE                                    | GLES. à<br>MICROGRAN.<br>GAST. RESIST. | 15 mg  | Le remboursement de ce médicament<br>doit être soumis à l'accord préalable<br>de l'organisme de sécurité sociale<br>pour le remboursement au-delà de<br>huit (8) semaines de traitement<br>consécutives.   |
| 10 A 212    | PANTOPRAZOLE, sous forme sodique sesquihydratée | COMP.<br>ENROBE<br>GAST. RESIST.       | 20 mg  | Remboursable uniquement dans les indications suivantes:  — traitement du reflux gastro- œsophagien,  — traitement d'entretien et  prévention des récidives des  œsophagites par reflux gastro- œsophagien,  — traitement préventif des ulcères  gastroduodénaux induits par les  anti-inflammatoires non-stéroïdiens  Le remboursement de ce médicament  doit être soumis à l'accord préalable  de l'organisme de sécurité sociale  pour le remboursement au-delà de  huit (8) semaines de traitement  consécutives. |
| 10 A 214    | DEXLANSOPRAZOLE                                 | GLES<br>à libération<br>retardée       | 30 mg  | Remboursable uniquement chez les patients âgés de 12 ans et plus et dans les cas suivants :  - œsophagite érosive, - reflux gastro-œsophagien.  Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de huit (8) semaines de traitement consécutives.  |

| CODE<br>DCI       | DENOMINATION COMMUNE<br>INTERNATIONALE | FORME                            | DOSAGE      | CONDITIONS PARTICULIERES<br>DE REMBOURSEMENT   |  |  |  |
|-------------------|--|----------------------------------|-------------|--|--|--|--|
| 10 A 215          | DEXLANSOPRAZOLE                        | GLES<br>à libération<br>retardée | 60 mg       | Remboursable uniquement chez les patients âgés de 12 ans et plus et dans les cas suivants :  - œsophagite érosive,  - reflux gastro-œsophagien.  Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de huit (8) semaines de traitement consécutives. |  |  |  |
| (sans changement) |  |                                  |             |  |  |  |  |
| 13                | INFECTIOLOGIE                          |                                  |             |  |  |  |  |
| •                 |  | (sans cha                        | ngement)    |  |  |  |  |
| 13 B              | CEPHALOSPORINES                        |                                  |             |  |  |  |  |
|                   |  | (sans char                       | ngement)    |  |  |  |  |
| 13 B 318          | CEFDINIR                               | CAPS.                            | 300 mg      | Remboursable uniquement sur prescription hospitalière, dans les indications prévues à l'annexe de la décision d'enregistrement (RCP et notice), après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intention avec preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).                                 |  |  |  |
| 13 B 319          | CEFDINIR                               | SUSP. BUV                        | 125 mg/5 ml | Remboursable uniquement sur prescription hospitalière, dans les indications prévues à l'annexe de la décision d'enregistrement (RCP et notice), après échec d'une antibiothérapie de première et deuxième intention avec preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).                                 |  |  |  |
| (sans changement) |  |                                  |             |  |  |  |  |
| 13 B 506          | CEFALEXINE, monohydrate                | PDRE. P.<br>SUSP. BUV.           | 500 mg      |  |  |  |  |

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE | FORME                               | DOSAGE  | CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT  |
|-------------|-------------------------------------|-------------------------------------|---------|--|
| 13 B 507    | CEFALEXINE, monohydrate             | PDRE. P.<br>SUSP. BUV               | 1000 mg |  |
| 13 B 510    | CEFACLOR, monohydrate               | PDRE. P.<br>SUSP. BUV.<br>en sachet | 500 mg  |  |
| 13 B 511    | CEFIXIME, trihydrate                | PDRE. P.<br>SUSP. BUV.<br>en sachet | 200 mg  | Remboursable dans les indications suivantes:  - pyélonéphrites aiguës samuropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, aprèséchec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme),  - urétrite gonococcique masculine   |
|             |                                     | (sans chan                          | gement) |  |
| 14          | METABOLISME<br>NUTRITION DIABETE    |                                     |         |  |
| 14 A        | ANTIDIABETIQUES ORAUX               |                                     |         |  |
|             |                                     | (sans chan                          | gement) |  |
| 14 A 377    | DAPAGLIFLOZINE, propanediol         | COMP. PELL.                         | 10 mg   | Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en diabétologie, endocrinologie et en médecine interne chez les patients adultes atteints de diabète de type 2 associé à une insuffisance cardiaque chronique avec fraction d'éjection réduite (FEVG ≤ 40%) après avis d'un médecin cardiologue et/ou insuffisance rénale chronique avec débit de filtration glomérulaire compris entre 25 ml/mn et 75 ml/mn (25 < DFG<75 ml/mn).  Ce médicament est remboursable uniquement en association, après échec de la monothérapie par metformine ou, le cas échéant, par sulfamide hypoglycémiant ou intolérance mis en évidence par un rapport médical probant et comportant les examens nécessaires dans les situations suivantes :  — en bithérapie sauf en association à l'insuline,  — en trithérapie sauf en association à l'insuline et un |

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE<br>INTERNATIONALE     | FORME  | DOSAGE                            | CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT  |
|-------------|--|--|-----------------------------------|--|
| 15          | NEUROLOGIE                                 |  |                                   | DD REMIDOURGEMENT  |
| 15 A        | ANTI-EPILEPTIQUES<br>ET ANTI-CONVULSIVANTS |  |                                   |  |
|             |  | (sans chan                                       | gement)                           |  |
| 15 A 134    | LACOSAMIDE                                 | COMP. PELL                                       | 50 mg                             | Remboursement sur prescription du neurologue.  |
| 15 A 135    | LACOSAMIDE                                 | COMP. PELL                                       | 100 mg                            | Remboursement sur prescription du neurologue.  |
|             |  | (sans chan                                       | gement)                           |  |
| <b>15</b> G | SCLEROSE EN PLAQUE                         |  |                                   |  |
| 15 G 055    | INTERFERON BETA-1A                         | SOL. INJ. en<br>seringue<br>pré-remplie          | 44. µg /0.5 ml<br>(12 MUI/0.5 ml) | Remboursable uniquement sur<br>prescription initiale et annuelle des<br>services hospitaliers spécialisés en<br>neurologie.  |
|             |  |  |                                   | Le remboursement est également<br>accordé sur prescription hospitalière ou<br>celle d'un établissement public de santé<br>de proximité par un médecin neurologue<br>intervenant en renouvellement de la<br>prescription initiale et annuelle.                              |
|             |  |  |                                   | En outre, le remboursement de ce<br>médicament doit être soumis à<br>l'accord préalable de la caisse de<br>sécurité sociale lors de la première<br>demande de remboursement et tous<br>les six (6) mois.   |
|             |  |  |                                   | Ce médicament n'est remboursable<br>que si les critères de remboursement<br>consignés sur la fiche technique de la<br>sécurité sociale sont remplis (critères<br>diagnostiques cliniques, d'évolution<br>de la maladie thérapeutique-réponse<br>du patient au traitement). |
| 15 G 078    | INTERFERON BETA-1A<br>RECOMBINANT          | SOL. INJ.<br>en seringue<br>pré-remplie<br>en IM | 30.µg /0.5 ml<br>(6 MUI/0.5 ml)   | Remboursement uniquement sur<br>prescription initiale et annuelle des<br>services hospitaliers spécialisés en<br>neurologie.   |
|             |  |  |                                   | Le remboursement est également<br>accordé sur prescription hospitalière ou<br>celle d'un établissement public de santé<br>de proximité par un médecin neurologue<br>intervenant en renouvellement de la<br>prescription initiale et annuelle.                              |

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE<br>INTERNATIONALE | FORME  | DOSAGE                         | CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT   |
|-------------|--|--|--------------------------------|---|
|             | INTERFERON BETA-1A<br>(Suite)          | SOL. INJ.<br>en seringue<br>pré-remplie<br>en SC | 22. µg/0.5 ml<br>(6 UI/0.5 ml) | En outre, le remboursement de ce<br>médicament doit être soumis à<br>l'accord préalable de la caisse de<br>sécurité sociale lors de la première<br>demande de remboursement et tous<br>les six (6) mois.  |
|             |  |  |                                | Ce médicament n'est remboursable que si les critères de remboursement consignés sur la fiche technique de la sécurité sociale sont remplis (critères diagnostiques, cliniques, d'évolution de la maladie, thérapeutiques-réponse du patient au traitement).                   |
| 15 G 096    | INTERFERON BETA-1b<br>RECOMBINANT      | PDRE. et<br>SOLV.P/SOL<br>INJ. SC.               | 250 μG/ML<br>(8 MUI/ML)        | Remboursable uniquement sur<br>prescription initiale et annuelle des<br>services hospitaliers spécialisés en<br>neurologie.   |
|             |  |  |                                | Le remboursement est, également, accordé sur prescription hospitalière ou celle d'un établissement public de santé de proximité par un médecin neurologue intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.  |
|             |  |  |                                | En outre, le remboursement de ce<br>médicament doit être soumis à<br>l'accord préalable de la caisse de<br>sécurité sociale lors de la première<br>demande de remboursement et tous<br>les six (6) mois.  |
|             |  |  |                                | Ce médicament n'est remboursable<br>que si les critères de remboursement<br>consignés sur la fiche technique de la<br>sécurité sociale sont remplis (critères<br>diagnostiques, cliniques, d'évolution<br>de la maladie, thérapeutiques-réponse<br>du patient au traitement). |
| 15 G 134    | ACETATE DE GLATIRAMERE                 | SOL.INJ<br>en seringue<br>pré-remplie<br>(SC)    | 40 mg/ml                       | Remboursable uniquement sur<br>prescription initiale et annuelle des<br>services hospitaliers spécialisés en<br>neurologie.   |
|             |  |  |                                | Le remboursement est également accordé sur prescription hospitalière ou celle d'un établissement public de santé de proximité par un médecin neurologue intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.  |
|             |  |  |                                | En outre, le remboursement de ce<br>médicament doit être soumis à<br>l'accord préalable de la caisse de<br>sécurité sociale lors de la première<br>demande de remboursement et tous<br>les six (6) mois.  |

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE<br>INTERNATIONALE | FORME       | DOSAGE  | CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT   |  |  |  |
|-------------|--|-------------|---------|---|--|--|--|
|             |  |             |         | Ce médicament n'est remboursable que si les critères de remboursement consignés sur la fiche technique de la sécurité sociale sont remplis (critères diagnostiques, cliniques, d'évolution de la maladie, thérapeutiques-réponse du patient au traitement).   |  |  |  |
|             |  | (sans chan  | gement) |   |  |  |  |
| 21          | RHUMATOLOGIE                           |             |         |   |  |  |  |
|             |  | (sans chan  | gement) |   |  |  |  |
| 21 B        | ANTIGOUTTEUX                           |             |         |   |  |  |  |
|             |  | (sans chan  | gement) |   |  |  |  |
| 21 B 074    | FEBUXOSTAT                             | COMP. PELL. | 80 mg   | Remboursable uniquement sur prescription initiale du médecin rhumatologue et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription des médecins spécialistes en rhumatologie et en médecine interne, dans la seule indication:  - traitement d'hyperuricémie chronique dans le cas où un dépôt d'urate s'est déjà produit en deuxième intention chez les patients en éches ou                              |  |  |  |
|             |  |             |         | intention chez les patients en échec ou intolérants à l'allopurinol.  |  |  |  |
| 21 B 075    | FEBUXOSTAT                             | COMP. PELL. | 120 g   | Remboursable uniquement sur prescription initiale du médecin rhumatologue et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription des médecins spécialistes en rhumatologie et en médecine interne, dans la seule indication:  — traitement d'hyperuricémie chronique dans le cas où un dépôt d'urate s'est déjà produit en deuxième intention chez les patients en échec ou intolérants à l'allopurinol. |  |  |  |
|             |  | (sans chan  | gement) | -   |  |  |  |
|             | <u>-</u>                               |             |         |   |  |  |  |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023.

Fayçal BENTALEB.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, modifié et complété, portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Les dispositions de l'*alinéa 1er* de l'article 4 de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

| « Art. 4. — Les tarifs de référence ( sans changemen         | 11 |
|--|----|
| jusqu'à) solution injectable et buvable, seringue pré-rempli | ie |
| (acétate de glatiramère) et gélules à libération retardée.   |    |

|   | la racta co | ana ahangama | nt) " |
|---|-------------|--------------|-------|
| ( | ie ieste sa | ans changeme | nt)». |

Art. 3. — La liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 susvisé, est modifiée comme suit :

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE<br>INTERNATIONALE | FORME       | DOSAGE      | TARIF DE<br>REFERENCE<br>UNITAIRE (DA) | CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE |  |  |
|-------------|--|-------------|-------------|--|--|--|--|
|             |  | (sans chang | ement)      |  |  |  |  |
| 06          | CARDIOLOGIE<br>ET ANGIOLOGIE           |             |             |  |  |  |  |
| 06 B        | ANTAGONISTES<br>CALCIQUES              |             |             |  |  |  |  |
|             |  | (sans chang | ement)      |  |  |  |  |
| 06 B 345    | CANDESARTAN, cilexétil/<br>AMLODIPINE  | COMP.       | 16 mg/5 mg  | 50.00                                  |  |  |  |
| 06 B 346    | CANDESARTAN, cilexétil/<br>AMLODIPINE  | COMP.       | 16 mg/10 mg | 50.00                                  |  |  |  |
|             | (sans changement)                      |             |             |  |  |  |  |

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE<br>INTERNATIONALE          | FORME   | DOSAGE                       | TARIF DE<br>REFERENCE<br>UNITAIRE (DA) | CONDITIONS PARTICULIERE<br>D'APPLICATION DU TARII<br>DE REFERENCE   |
|-------------|---|---|------------------------------|--|---|
| 06 E        | ANTI-HYPERTENSEURS                              |   |                              |  |   |
|             |   | (sans change                                      | ement)                       |  |   |
| 06 E 337    | TELMISARTAN/AMLODIPINE                          | COMP.   | 80 mg/5 mg                   | 50.00                                  |   |
| 06 E 338    | TELMISARTAN/AMLODIPINE                          | COMP  | 80 mg/10 mg                  | 50.00                                  |   |
| 06 E 339    | TELMISARTAN/AMLODIPINE                          | COMP  | 40 mg/5 mg                   | 45.49                                  |   |
|             |   | (sans change                                      | ement)                       |  |   |
| 09          | ENDOCRINOLOGIE<br>ET HORMONES                   |   |                              |  |   |
|             |   | (sans change                                      | ement)                       |  |   |
| 09 J        | HORMONES<br>HYPOTHALAMIQUES ET<br>HYPOPHYSAIRES |   |                              |  |   |
| 09 J 141    | SOMATROPINE                                     | PDRE. ET<br>SOLV. P/SOL.<br>INJ. en<br>MULTIDOSES | 8 mg/1.37 ml                 | 836.13                                 |   |
|             |   | SOL.P/INJ.  | 5.83 mg/ml<br>(6 mg/1.03 ml) | 1086.96                                | Tarif de référence intégran<br>les aiguilles pour l'injection de<br>produit sur présentation de<br>livret ou de la carte CHIFA<br>utilisé(e) dans le cadre de<br>système tiers payant |
|             |   | (sans change                                      | ement)                       |  |   |
| 10          | GASTRO-ENTEROLOGIE                              |   |                              |  |   |
| 10 A        | ANTI-ULCEREUX                                   |   |                              |  |   |
|             |   | (sans change                                      | ement)                       |  |   |
| 10 A 212    | PANTOPRAZOLE, sous forme sodique sesquihydratée | COMP.<br>ENROBE<br>GAST. RESIST                   | 20 mg                        | 14.00                                  |   |
| 10 A 214    | DEXLANSOPRAZOLE                                 | GLES<br>à libération<br>retardée                  | 30 mg                        | 14.00                                  |   |
| 10 A 215    | DEXLANSOPRAZOLE                                 | GLES<br>à libération<br>retardée                  | 60 mg                        | 14.00                                  |   |
|             |   | (sans change                                      | ement)                       |  | •   |
| 13          | INFECTIOLOGIE                                   |   |                              |  |   |
|             |   | (sans change                                      | ement)                       |  |   |
|             |   |   |                              |  |   |
| 13 B        | CEPHALOSPORINES                                 |   |                              |  |   |

| CODE<br>DCI | DENOMINATION COMMUNE<br>INTERNATIONALE      | FORME  | DOSAGE   | TARIF DE<br>REFERENCE<br>UNITAIRE (DA) | CONDITIONS PARTICULIERE<br>D'APPLICATION DU TARI<br>DE REFERENCE |
|-------------|---|--|----------|--|--|
| 13 B 262    | CEFACLOR                                    | GLES.  | 500 mg   | 63.14                                  |  |
|             |   | (sans change                                 | ement)   |  |  |
| 13 B 473    | CEFACLOR<br>monohydraté exprimé en céfactor | COMP. PELL.<br>à L.M.                        | 500 mg   | 63.14                                  |  |
|             |   | (sans change                                 | ement)   |  |  |
| 13 B 506    | CEFALEXINE, monohydrate                     | PDRE. P.<br>SUS.BUV                          | 500 mg   | 26.05                                  |  |
| 13 B 507    | CEFALEXINE, monohydrate                     | PDRE. P.<br>SUS.BUV                          | 1000 mg  | 42.76                                  |  |
| 13 B 510    | CEFACLOR, monohydraté                       | PDRE. P.<br>SUS.BUV<br>en sachet             | 500 mg   | 63.14                                  |  |
|             |   | (sans change                                 | ement)   |  |  |
| 14          | METABOLISME NUTRITION DIABETE               |  |          |  |  |
| 14 A        | ANTIDIABETIQUES ORAUX                       |  |          |  |  |
|             |   | (sans change                                 | ement)   |  |  |
| 14 A 377    | DAPAGLIFLOZINE, propanediol                 | COMP. PELL.                                  | 10 mg    | 80.84                                  |  |
|             |   | (sans change                                 | ement)   | •••••                                  |  |
| 15          | NEUROLOGIE                                  |  |          |  |  |
| 15 A        | ANTI-EPILEPTIQUES<br>ET ANTI-CONVULSIVANTS  |  |          |  |  |
|             |   | (sans change                                 | ement)   |  |  |
| 15 A 134    | LACOSAMIDE                                  | COMP. PELL.                                  | 50 mg    | 45.17                                  |  |
| 15 A 135    | LACOSAMIDE                                  | COMP. PELL.                                  | 100 mg   | 75.93                                  |  |
|             |   | (sans change                                 | ement)   |  |  |
| 15 G        | SCLEROSE EN PLAQUE                          |  |          |  |  |
|             |   | (sans change                                 | ement)   |  |  |
| 15 G 134    | ACETATE DE GLATIRAMERE                      | SOL. INJ en<br>seringue pré-<br>remplie (SC) | 40 mg/ml | 6556.46                                |  |
|             |   | (sans change                                 | ement)   |  | •  |
| 21          | RHUMATOLOGIE                                |  |          |  |  |
|             |   | (sans change                                 | ment)    |  | •••••  |

| CODE<br>DCI       | DENOMINATION COMMUNE<br>INTERNATIONALE | FORME       | DOSAGE | TARIF DE<br>REFERENCE<br>UNITAIRE (DA) | CONDITIONS PARTICULIERES<br>D'APPLICATION DU TARIF<br>DE REFERENCE |
|-------------------|--|-------------|--------|--|--|
| 21 B              | ANTIGOUTTEUX                           |             |        |  |  |
| 21 B 074          | FEBUXOSTAT                             | COMP. PELL. | 80 mg  | 42.32                                  |  |
| 21 B 075          | FEBUXOSTAT                             | COMP. PELL. | 120 mg | 48.20                                  |  |
| (sans changement) |  |             |        |  |  |

Art. 4. — Les dispositions relatives aux tarifs de référence prévues par le présent arrêté, prennent effet trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023.

Fayçal BENTALEB.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté du 13 Journada Ethania 1445 correspondant au 26 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-108 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 20 Journada El Oula 1445 correspondant au 4 décembre 2023 portant nomination de M. Arezki Benamara, directeur de l'administration générale au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Arezki Benamara, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1445 correspondant au 26 décembre 2023.

Yacine El Mahdi OUALID.

## CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Décision du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023 portant délégation de signature au secrétaire général.

La Présidente du Conseil national économique, social et environnemental,

Vu le décret présidentiel n° 21-37 du 22 Journada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental ;

Vu le décret présidentiel n° 21-71 du 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021 portant organisation des services administratifs et techniques du Conseil national économique, social et environnemental ;

Vu le décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023 portant nomination de la présidente du Conseil national économique, social et environnemental;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1442 correspondant au 22 mai 2021 portant nomination de M. Mohamed El Amine Djafri, secrétaire général au Conseil national économique, social et environnemental; 28

#### Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El Amine Djafri, secrétaire général, à l'effet de signer au nom de la présidente du Conseil national économique, social et environnemental, tous documents et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023.

Rabéa KHARFI.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 06

Décision du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

La Présidente du Conseil national économique, social et environnemental,

Vu le décret présidentiel n° 21-37 du 22 Journada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental;

Vu le décret présidentiel n° 21-71 du 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021 portant organisation des services administratifs et techniques du Conseil national économique, social et environnemental;

Vu le décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023 portant nomination de la présidente du Conseil national économique, social et environnemental;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant nomination de M. Bilal Terfaia, directeur de l'administration des moyens au Conseil national économique, social et environnemental;

#### Décide:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bilal Terfaia, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom de la présidente du Conseil national économique, social et environnemental, tous documents et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023.

Rabéa KHARFI.